

GE_GERICHTE A/666/2024 vom 24. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_666_2024

FR: GE_GERICHTE A/666/2024 du 24 mars 2025

IT: GE_GERICHTE A/666/2024 del 24 marzo 2025

Erwägungen

E. 28

juin 2021, qu'un accident de la voie publique avec TCC a été diagnostiqué par le service des urgences des HUG. La Dre H_____ a elle aussi retenu que la recourante souffrait d'un TCC léger dans son rapport du 23 novembre 2021, tout comme la Dre P_____ dans son rapport du 5 juin 2024. Il convient de préciser que dans son appréciation médicale du 7 mai 2024, la Prof. Q_____ a indiqué que « des céphalées post-traumatiques sont présentes et cohérentes dans le contexte d'un traumatisme crânio-cérébral décrit comme léger par la Dre H_____ » (p. 15), après avoir pourtant mentionné, quelques pages plus tôt, que la recourante n'avait pas subi de traumatisme crânien lors de son accident (p. 11). Il est donc à tout le moins probable que l'accident de la recourante a provoqué un TCC léger chez cette dernière. Or, il sied de tenir compte du contexte particulier de l'examen de la causalité des suites d'un TCC, dans lequel il convient d'effectuer des investigations dans les domaines neurologique/orthopédique, psychiatrique et, au besoin, neuropsychologique, le Tribunal fédéral indiquant à cet égard qu'il est indispensable de mettre en œuvre une expertise lorsqu'il existe des motifs de craindre une persistance ou une chronicisation des douleurs. Cette expertise doit déterminer si les plaintes de l'assuré sont crédibles et, au degré de la vraisemblance prépondérante, au moins partiellement en lien de causalité avec un TCC (cf. supra 5.2.2). Elle doit également, en cas de confirmation du diagnostic, contenir des renseignements permettant de déterminer si une problématique d'ordre psychique doit être considérée comme une partie du tableau clinique typique de tels traumatismes, dont les aspects somatique et psychique sont difficilement séparables, ou si cette problématique représente une atteinte à la santé psychique propre, distincte du tableau clinique, étant souligné que la manière d'analyser la causalité adéquate n'est pas la même selon que l'on se situe dans la première ou la seconde hypothèse (cf. supra consid. 5.2.2). 7.4 Compte tenu de ce qui précède, il convient de renvoyer la cause à l'intimée afin qu'elle mette en œuvre une expertise pluridisciplinaire dans les domaines neurologique, psychiatrique, et, au besoin, neuropsychologique, avant de rendre une nouvelle décision portant sur le lien de causalité naturelle entre les atteintes présentées par la recourante et son accident et, par conséquent, sur son droit aux prestations à compter du 18 juillet 2023. Selon la pratique du coup du lapin, un examen de la causalité adéquate ne pourra quant à lui intervenir, dans l'hypothèse où le lien de causalité naturelle serait confirmé par l'expertise administrative, qu'au moment où aucune amélioration significative de l'état de santé de la recourante ne pourra être attendue de la poursuite du traitement médical en général (ATF 134 V 109 consid. 4.3 et consid 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_303/2017 consid. 4.1). 8. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour mise en œuvre d'une expertise, dans le respect du choix consensuel de l'expert (cf. art. 7j al. 1 et 2 OPGA), et nouvelle décision au sens des considérants. 9. La recourante obtenant partiellement gain de cause et étant assistée d'un

avocat, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée au titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.